

Sur le rapport du Secrétaire Général et l'avis du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1° Le décret du 18 novembre 1901 rattachant administrativement et financièrement les îles Rurutu et Rimatara à l'archipel des Gambier ;

2° Le décret du 10 décembre suivant portant modification à la réglementation de la chasse.

Art. 2. Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : E. CHARLIER.

RAPPORT *au Président de la République française.*

Paris, le 18 novembre 1901.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Les îles Rurutu et Rimatara ayant été récemment annexées au domaine colonial de la France, le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie propose, en vue de simplifier les dispositions à prendre pour l'organisation de ces nouvelles possessions, de les rattacher, au point de vue administratif et financier, au groupe des îles Gambier et Tubuai.

Cette proposition ne donnant lieu à aucune objection, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint qui est destiné à la sanctionner.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.